LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 85, du 10 novembre 2006

Délai référendaire: 3 janvier 2007



Loi adaptant la législation neuchâteloise à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat; LPart)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 août 2006,

décrète:

Article premier La loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998, est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 3

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

Art. 16, al. 3

³La présentation du certificat de famille, d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenairat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.

Art. 2 La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 3, let. c et d (nouvelle)

- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- d) lettre c actuelle

Art. 34, al. 1

¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents ou alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Etat.

Art. 3 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 11, let. b, c, d; e à g (nouvelles)

- b) si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
- c) si elles sont unies à une partie par mariage ou fiançailles;
- d) si elles sont unies à une partie par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal:
- e) si elles mènent de fait une vie de couple;
- f) lettre c actuelle
- g) lettre d actuelle

Art. 16, let. a

a) les personnes interrogées sur des faits dont la révélation les exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait leur conjoint, parents ou alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale, leur partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat et la personne avec laquelle elles mènent de fait une vie de couple; **Art. 4** La loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leurs familles, du 20 mai 1987, est modifiée comme suit:

Art. 12, note marginale et al. 1

3a.Pensions de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant selon LPart et d'orphelin

¹Au décès d'un membre du Conseil d'Etat en fonction ou pensionné, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant au sens de la loi fédérale sur le partenariat, a droit à une pension calculée conformément à l'article 9, alinéas 1 et 2, et à l'article 10, alinéa 2, mais ne pouvant dépasser le 35% du traitement.

Art. 12a (nouveau)

3b.Autres bénéficiaires ¹Au décès d'un membre du Conseil d'Etat en fonction ou pensionné, la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès de celui-ci ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs a droit à une pension calculée conformément à l'article 9, alinéas 1 et 2, et à l'article 10, alinéa 2, mais ne pouvant dépasser le 35% du traitement.

Art. 14, al. 2

²Les pensions sont réduites dans la mesure où le total représenté par leur montant et par le gain provenant d'une activité lucrative dépasse le traitement calculé conformément aux articles 52 et 69 de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981, le 75% de ce traitement si le pensionné est un conjoint survivant ou un partenaire enregistré survivant au sens de la loi fédérale sur le partenariat, n'ayant pas d'enfant à sa charge ou un orphelin.

Art. 5 La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 22, let. e, f, g, h et i (nouvelle)

- e) pensions du partenaire enregistré survivant au sens de la loi fédérale sur le partenariat;
- f) lettre e actuelle
- g) lettre f actuelle
- h) lettre g actuelle
- i) lettre h actuelle

Art. 23. al. 5

⁵Si des années d'assurance ont été perdues à la suite du transfert d'une partie de la prestation de libre passage en cas de divorce, en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral, ou d'un versement anticipé pour la propriété d'un logement, les prestations de la Caisse de pensions prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance.

Art. 29, al. 1

¹Si le montant de la pension de retraite ou d'invalidité, de la pension de conjoint ou de partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, et de la pension d'enfant n'atteint pas le montant minimal fixé par le Conseil d'Etat dans un arrêté d'exécution, la Caisse de pensions verse un capital.

Art. 38a

L'assuré peut demander le paiement en capital de 25% au maximum du montant de sa prestation de libre passage, à condition qu'il fasse connaître sa volonté un an au moins à l'avance. Dans ce cas, la pension de retraite qui sera versée est réduite en conséquence. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat ou de l'autre bénéficiaire au sens de l'article 58a de la présente loi.

Art. 58b (nouveau)

Partenaires enregistrés selon I Part Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat sont traités de la même manière que le sont les personnes mariées pour ce qui concerne la pension de survivant prévue aux articles 52 à 58 de la présente loi.

Art 62, al. 3

³Les enfants invalides ont droit à la pension d'enfant aussi longtemps qu'ils sont à la charge, entièrement ou pour une partie prépondérante, de l'invalide, du retraité, de son conjoint survivant, de son partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat ou d'un proche.

Art. 65, al. 1

¹Lorsqu'un assuré en activité décède, sans ouvrir de droit à une rente de conjoint ou de partenaire enregistré (art. 52 à 58b de la présente loi), un capital-décès est attribué aux ayants droits du défunt. Il en va de même lors du décès d'un assuré en activité, lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a été dissous, pour autant qu'une pension ne soit pas due à l'ex-conjoint ou ex-partenaire.

Art. 71a (nouveau)

Dissolution judiciaire du partenariat enregistré selon LPart En ce qui concerne le libre passage prévu aux articles 67 à 70, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral est assimilée au divorce.

Art. 73b, al. 3 (nouveau)

³L'alinéa 2 s'applique par analogie à l'assuré lié par un partenariat enregistré fédéral.

Art. 6 La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 10a (nouveau)

2a. Causes liées au partenariat enregistré selon LPart ¹Le président instruit et juge les actions en annulation et en dissolution, sur requête commune ou sur demande unilatérale, du partenariat enregistré fédéral, et en modification de ces jugements, ainsi qu'en fixation d'une contribution d'entretien équitable au sens de l'article 34 LPart.

²En cas de contestation sur le principe de l'annulation du partenariat enregistré fédéral, le jugement est rendu par le tribunal matrimonial.

Art. 10b (nouveau)

2b. Attributions conférées par LPart

Le président a, en outre, les attributions suivantes qui lui sont conférées par la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004:

- a) décisions relatives au devoir d'entretien (art. 13, al. 2 et 3);
- b) autorisation du partenaire enregistré lors d'actes juridiques concernant le logement commun (art. 14, al. 2);
- c) autorisation et retrait de représenter la communauté au-delà des besoins courants de celle-ci (art. 15, al. 2 et 4);
- d) obligation de fournir des renseignements et de produire des pièces (art. 16, al. 2);
- e) mesures lors de la suspension de la vie commune (art. 17, al. 2 et 4);
- f) mesures en vue de protéger les biens d'un partenaire enregistré (art. 20, 22 à 24).

¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement et personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent siéger ensemble dans un tribunal.

Art. 7 La loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996, est modifiée comme suit:

Art. 51, al. 1, let. c et d (nouvelle)

- c) si son partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, même après dissolution judiciaire ou radiation du partenariat, est personnellement concerné par l'acte;
- d) lettre c actuelle

Art. 8 La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 1 et 5

¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la commission scolaire. Toutefois, dans les communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

⁵Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

Art. 18, al. 1, let. b; c et d (nouvelles), al. 2 et 3 (nouveau)

¹Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal:
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;
- d) lettre b actuelle

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable.

³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Art. 9 La loi sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004, est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

¹Le partenariat est prohibé entre parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.

Art. 10 La loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978, est modifiée comme suit:

Art. 5, let. b et c (nouvelle)

- b) les contributions d'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral;
- c) lettre b actuelle

Art. 11 La loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO), du 28 juin 1993, est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 3 (nouveau)

³L'alinéa 2 s'applique par analogie au logement commun des partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat.

Art. 12 Le code de procédure civile (CPCN), du 30 septembre 1991, est modifié comme suit:

Art. 67, let. b, c; d et e (nouvelles)

- b) s'il est parent ou allié d'une partie jusqu'au quatrième degré inclusivement:
- c) s'il est uni à une partie par mariage, fiançailles, partenariat enregistré fédéral ou cantonal ou s'il mène de fait une vie de couple avec une partie;
- d) s'il est tuteur, curateur ou conseil légal d'une partie;
- e) lettre c actuelle

Art. 236, al. 1

¹Peuvent refuser de témoigner:

- a) les conjoints des parties, les partenaires enregistrés des parties au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, ainsi que les personnes menant une vie de couple avec les parties;
- b) les parents et alliés des parties en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale;
- c) les personnes entendues sur des faits dont la révélation compromettrait l'honneur ou les intérêts personnels, ou ceux de leurs conjoints, de leurs partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, de personnes menant de fait une vie de couple avec elles et de parents et alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale;
- d) lettre c actuelle

Art. 295, al. 2, let. a

 a) des causes prévues aux articles 10 et 10a de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, à l'exception du divorce et de la dissolution du partenariat enregistré sur requête commune; Art. 362a, note marginale et al. 2 (nouveau)

Séparation de corps et dissolution du partenariat enregistré selon LPart ²Les dispositions concernant la procédure en divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral.

Art. 375a (nouveau)

Mesures liées au partenariat enregistré selon LPart

Les dispositions concernant la procédure des mesures protectrices s'appliquent par analogie aux mesures prévues à l'article 10b de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise.

Art. 398, al. 1

¹Les jugements finaux des causes prévues aux articles 10 et 10a de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise peuvent être déférés par voie d'appel à l'une des cours civiles du Tribunal cantonal.

Art. 401a, note marginale et al. 4 (nouveau)

c) en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat selon LPart sur requête commune ⁴Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral.

Art. 13 Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 35, al. 1, ch. 1

1. dans une cause intéressant directement leur personne, leur conjoint, leur partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, leurs parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, le conjoint ou partenaire enregistré du frère ou de la sœur de leur conjoint ou partenaire enregistré, les personnes dont ils sont tuteurs, curateurs, conseils légaux ou auxquelles ils sont liés par les fiançailles, ils ont été liés par le mariage ou par un partenariat enregistré ou avec lesquelles ils mènent de fait une vie de couple;

Art. 147, ch. 1

 sur les faits de la cause, les parents et alliés du prévenu en ligne directe; ses frères et sœurs; ses beaux-frères et belles-sœurs; son conjoint, même après divorce ou annulation du mariage; son fiancé; ses parents et ses enfants adoptifs; son partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, même après dissolution, annulation ou radiation du partenariat; la personne avec qui il mène de fait une vie de couple;

Art. 262, al. 3

³Après le décès du condamné, la demande peut être formée par ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et sœurs et son conjoint survivant ou partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat survivant.

Art. 271, al. 3

³Si la victime de l'erreur est décédée, le droit de demander une indemnité appartient, aux mêmes conditions, à son conjoint, à son partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, à ses ascendants et descendants, s'ils établissent qu'ils ont subi un préjudice ensuite de la détention.

Art. 288

Sous réserve de dispositions contraires d'un concordat, le paiement des frais d'internement, de traitement ou d'hospitalisation des irresponsables ou des délinquants à responsabilité restreinte, d'exécution de mesures de sûreté, des mesures curatives ou éducatives prononcées contre les enfants et des adolescents, incombe à la commune chargée de l'assistance, lorsque ni eux-mêmes, ni le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ni les autres personnes débitrices de la dette alimentaire, ne sont en mesure de les supporter, en tout ou en partie.

Art. 14 La loi sur les bourses d'études et de formation, du 1^{er} février 1994, est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2 (nouveau)

²L'alinéa 1 s'applique par analogie aux élèves, étudiants et apprentis liés par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal.

Art. 15 La loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit:

Art. 33, let. b et c (nouvelle)

- b) qui concerne leur conjoint, même divorcé, leur partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, même après dissolution ou radiation du partenariat, l'un de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement;
- c) qui concerne une personne dont ils sont les représentants légaux, les associés ou les mandataires.

Art. 16 La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 10a (nouveau)

Partenaires enregistrés selon LPart ¹Dans la présente loi, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat ont le même statut que les époux.

²Sont concernées également les contributions d'entretien reçues ou versées durant la période de partenariat enregistré fédéral ainsi que les contributions d'entretien et la liquidation des biens en cas de suspension de vie commune ou de dissolution judiciaire du partenariat.

³Les alinéas 2 à 4 de l'article 10 s'appliquent par analogie en cas de partenariat enregistré fédéral.

Art. 14, al. 3 et 4 (nouveau)

³Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il ou elle a reçu en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004.

⁴Alinéa 3 actuel

Art. 175, al. 1, let. c, d, e (nouvelle) et f (nouvelle)

- c) si elle est le partenaire enregistré d'une partie au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat;
- d) si elle mène de fait une vie de couple avec une partie;
- e) lettre c actuelle
- f) lettre d actuelle

Art. 17 La loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 1^{er} octobre 2002, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1, let. a, b, c et d (nouvelle); al. 2

- a) le conjoint et le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat;
- b) le partenaire enregistré au sens de la loi cantonale sur le partenariat, dès que le partenariat a duré au moins deux ans;
- c) lettre b actuelle
- d) lettre c actuelle

 2 L'éxonération prévue aux lettres c et d n'est pas effectuée lorsque la disposition en faveur du bénéficiaire excède le montant de 10.000 francs.

Art. 23, al. 2

²Lorsque le bénéficiaire est le partenaire d'un couple non marié ou non lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal, qui vivait ou vit en ménage commun depuis au moins cinq ans avec le défunt ou le donateur, l'impôt dû à l'Etat est de 20%.

Art. 18 La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit:

Art. 8, let. e, f et g (nouvelle)

- e) les attributions consécutives à la dissolution du régime matrimonial ou à la dissolution du partenariat enregistré fédéral;
- f) les transferts entre époux, entre partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ou entre parents en ligne directe;
- g) les transferts entre partenaires enregistrés au sens de la loi cantonale sur le partenariat, dès que leur partenariat a duré au moins deux ans.

Art. 19 La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit:

Art. 20, al. 1 et 4

¹Les assurés mariés, liés par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal, le cas échéant leurs enfants mineurs qui dépendent d'eux, ainsi que les familles monoparentales, font l'objet d'une classification globale.

⁴Les époux et les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat sont solidairement responsables du paiement des primes incombant à la famille.

Art. 20 La loi sur les allocations familiales (LAF), du 24 mars 1997, est modifiée comme suit:

Art. 30

Sont considérés comme enfants au sens de la présente loi, les enfants de parents mariés ou non mariés, les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, les enfants adoptés ou recueillis.

Art. 21 La loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996, est modifiée comme suit:

Art. 6

L'aide sociale matérielle est accordée dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut faire valoir ou obtenir une prestation découlant d'une obligation d'entretien en application du code civil, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), du 18 juin 2004, ou d'autres prestations légales.

Art. 45, al. 2 et 3 (nouveau)

²Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le partenariat.

³Alinéa 2 actuel

Art. 22 La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005, est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. b à e et f (nouvelle)

b) le-la conjoint-e;

- c) le-la partenaire enregistré-e au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat;
- d) lettre c actuelle
- e) lettre d actuelle
- f) lettre e actuelle
- Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 24** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 octobre 2006

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, G. Ory Les secrétaires, J.-P. Franchon O. Haussener